



© UNHCR/Oxygen Film Studio (AFG)

POLITIQUE

de protection de l'enfance



UNHCR
The UN Refugee Agency



UNHCR/HCP/2024/01

Politique de protection de l'enfance

Approuvée par : Filippo Grandi, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Signature: 

Date d'approbation : 26.1.2024

Contact : Directeur adjoint, Service de la protection sur le terrain, Division de la protection internationale

Date d'entrée en vigueur : 26 janvier 2024

Date de révision : 25 janvier 2029

Le présent document et d'autres directives officielles du HCR sont disponibles sur la page [Policy & Guidance](#) de l'[Intranet](#) du HCR.

Sommaire

1. Objet	4
2. Champ d'application	4
3. Raison d'être	5
4. Principes directeurs pour la protection de l'enfance	6
5. Actions clés du HCR pour la protection de l'enfance	7
5.1. Action programmatique clé 1 : Renforcer les systèmes de protection de l'enfance inclusifs	9
5.2. Action programmatique clé 2 : Soutenir les enfants, les familles et les communautés afin de protéger les enfants	10
5.3. Action programmatique clé 3 : Fournir des services de protection de l'enfance pour les enfants à risque	11
5.4. Action programmatique clé 4 : Renforcer les interventions et les solutions de protection adaptées aux enfants	13
5.5. Action programmatique clé 5 : Promouvoir la sécurité des enfants et prévenir les préjudices par des réponses sectorielles	15
5.6. Action programmatique clé 6 : Renforcer la participation des enfants ainsi qu'une communication et une redevabilité qui leur soient adaptées	17
6. Actions clés de facilitation pour la protection de l'enfance	20
6.1. Action clé de facilitation 1 : Intégrer la protection de l'enfance dans la planification stratégique et la programmation	20
6.2. Action clé de facilitation 2 : Rassembler des preuves, mener des actions de plaidoyer et communiquer sur les enfants déplacés de force et apatrides	20
6.3. Action clé de facilitation 3 : Renforcement des partenariats	21
6.4. Action clé de facilitation 4 : Diriger ou contribuer à la coordination de la protection de l'enfance	22
6.5. Action clé de facilitation 5 : Développer une main-d'œuvre qualifiée pour la protection de l'enfance	23
6.6. Action clé de facilitation 6 : Approche systématique de l'apprentissage et du développement	24
7. Rôles, redevabilités et autorités	25
8. Suivi et conformité	27
9. Dates	27
10. Contact	27
11. Historique	27
12. Références	28
13. Annexes	29

1. Objet

1.1 Le but de cette politique est de fournir une vision claire et un cadre stratégique pour le travail du HCR en matière de protection des enfants déplacés de force et apatrides. Cette politique décrit les engagements et les contributions du HCR **pour que les enfants déplacés de force et apatrides soient en sécurité et protégés de tout préjudice**. Pour y parvenir, le HCR s'efforce de prévenir et de combattre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence, ainsi que la séparation des enfants, et de promouvoir des solutions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.¹

1.2 Cette politique décrit l'approche du HCR pour aider les États à assumer leurs responsabilités en matière de protection des enfants déplacés de force et apatrides et pour soutenir une programmation, une coordination et des partenariats cohérents et de qualité dans le domaine de la protection de l'enfance. Elle apporte des éclaircissements et des orientations sur les actions clés visant à protéger les enfants et définit les redevabilités et les autorités chargées de ces actions à différents niveaux de l'organisation. Cette politique réaffirme la protection des enfants déplacés de force et apatrides comme une priorité essentielle du HCR et une responsabilité collective qui requiert que le personnel de l'ensemble de l'organisation place la protection de l'enfance au centre de l'action du HCR.

2. Champ d'application

2.1 Cette politique concerne l'engagement du HCR auprès des enfants déplacés de force et apatrides jusqu'à l'âge de 18 ans, y compris les enfants rapatriés. Elle s'applique à l'ensemble des opérations du HCR au niveau des pays, des régions et du siège. Elle revêt une importance particulière pour le personnel et les cadres supérieurs dont les fonctions sont liées aux enfants, y compris le personnel chargé de la protection, des programmes, des secteurs et de la coordination.²

2.2 Elle s'applique à toutes les étapes de la préparation et de la programmation, dans les situations d'urgence et de déplacement prolongé, ainsi qu'à la programmation opérationnelle et au travail de plaidoyer du HCR.

2.3 Le HCR plaide et travaille en partenariat avec les gouvernements, les agences des Nations Unies, les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et nationales, ainsi qu'avec d'autres acteurs de la société civile et des communautés, afin de mettre en œuvre cette politique dans tous les contextes. Cette politique peut être utilisée pour guider les accords de partenariat et les redevabilités mutuelles entre le HCR et ses partenaires et peut informer les stratégies de protection de l'enfance des partenaires travaillant avec les enfants déplacés de force et apatrides.

2.4 Le respect de cette politique est obligatoire.

¹ Voir Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#) pour une définition de la protection de l'enfance adaptée de la définition inter-agences.

² Le terme "personnel" désigne les membres du personnel et la main-d'œuvre affiliée.

3. Raison d'être

3.1 La protection de l'enfance est au cœur du mandat du HCR, étant donné que les enfants représentent plus de 40 pour cent³ des personnes déplacées de force et des apatrides et que ces enfants ont des droits spécifiques et sont confrontés à des risques uniques en matière de protection.

3.2 Les situations de déplacement forcé et d'apatridie peuvent avoir un impact dévastateur sur la vie et le développement des enfants, de la petite enfance à l'adolescence et à l'âge adulte. Les conflits et les persécutions exposent les enfants et leurs familles à la violence, aux abus et à l'exploitation et poussent les familles et les enfants à fuir. En conséquence, les réseaux de soutien familial et social sont souvent affaiblis et les moyens de subsistance et l'accès aux services de base tels que l'éducation sont perturbés. Les enfants déplacés de force ou apatrides et leurs familles sont souvent confrontés à l'exclusion et à la discrimination. Ils sont susceptibles d'être refoulés, de ne pas avoir accès à des procédures d'asile adaptées aux enfants, à des solutions dans leur intérêt supérieur ou - dans le cas des enfants apatrides - de ne pas avoir accès à des procédures de détermination de l'apatridie adaptées aux enfants, qui ouvrent la voie à la naturalisation ou à la confirmation de la nationalité.

3.3 En conséquence, les enfants déplacés de force et apatrides sont confrontés à un large éventail de risques en matière de protection de l'enfance, notamment diverses formes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence. Ces actes de violence, de maltraitance et d'exploitation peuvent se produire au sein de la famille, dans les communautés, les écoles et les institutions, ainsi qu'en ligne, et peuvent être de nature physique, émotionnelle ou sexuelle. Les enfants peuvent être confrontés à la séparation familiale, à la négligence, au travail des enfants, au mariage des enfants, à la traite, au recrutement d'enfants ou à la détention par les services d'immigration. Les enfants sont souvent en détresse psychosociale, tout comme les personnes qui en ont la charge.⁴ Les objectifs et les actions principales de cette politique visent à prévenir et à traiter ces risques.

3.4 La protection de l'enfance est régie par des cadres juridiques et politiques internationaux qui se complètent et se renforcent mutuellement. Il s'agit notamment des standards internationaux régissant la protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI) et des apatrides,⁵ des dispositions relatives à la protection de l'enfance énoncées dans la [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#) et ses protocoles facultatifs,⁶ ainsi que dans d'autres instruments internationaux⁷ ou régionaux. L'engagement du HCR à protéger les enfants n'est pas seulement un impératif juridique, il contribue également à assurer un avenir meilleur aux enfants, à leurs familles et à leurs communautés.

3.5 Cette politique consolide les progrès significatifs réalisés par le HCR et ses partenaires en matière de protection de l'enfance depuis la publication du [Cadre de protection des enfants](#) en 2012. Elle est alignée sur les politiques récentes du HCR, notamment la [Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité](#) et la [Politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre](#), ainsi que sur les directives inter-agences sur la protection de l'enfance, en particulier les [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#). La politique fournit le cadre de la programmation du HCR pour la protection de l'enfance afin de veiller à ce que l'investissement substantiel du HCR dans la protection de l'enfance soit aussi stratégique, cohérent et efficace que possible.

³ Voir HCR, [Tendances mondiales 2023](#) ; HCR, [Protecting Forcibly Displaced and Stateless Children: What do we know?](#) [Protéger les enfants déplacés de force et les apatrides. Que savons-nous ?]

⁴ Voir HCR, [Protecting Forcibly Displaced and Stateless Children, What do we know?](#) [Protéger les enfants déplacés de force et les apatrides. Que savons-nous ?]

⁵ Voir HCR, [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967](#) et [Pacte mondial sur les réfugiés, Politique sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne](#) ; HCR, [Conventions des Nations Unies de 1954 sur l'apatridie](#) ; HCR, [Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#).

⁶ Voir OHCHR, [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#), 2000 et OHCHR, [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#), 2000.

⁷ Voir OHCHR, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) pour d'autres dispositions concernant les enfants handicapés.

4. Principes directeurs pour la protection de l'enfance

4.1 Le travail du HCR pour protéger les enfants est fondé sur les droits de l'enfant, en particulier le droit à la protection contre la violence, les abus et l'exploitation et le droit à l'unité familiale et à l'identité - voir Annexe 1. Le travail de protection de l'enfance du HCR est guidé par les principes suivants :

- A. Le HCR promeut **le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement**, y compris leur droit à la **sécurité, au bien-être et à la dignité**. Le HCR prend toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des enfants et des familles et pour **éviter de les exposer à des préjudices**, y compris à la maltraitance, à la négligence, à la violence et à l'exploitation, du fait des actions du HCR et de ses partenaires, conformément au principe "**Ne pas nuire**".
- B. **Non-discrimination**. Le HCR aide les États et les communautés à protéger les enfants, sans discrimination liée à l'âge, au genre, au handicap, à la race, à la nationalité, au statut juridique ou à toute autre raison. Il analyse et traite les causes de la discrimination et de l'exclusion, ainsi que leur impact sur la violence, les abus et l'exploitation. Les politiques et programmes de protection de l'enfance du HCR doivent garantir la non-discrimination et être inclusifs et adaptés aux besoins et capacités spécifiques des enfants d'âge, de genre, de handicap et d'autres caractéristiques diverses, conformément à la [Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité](#).
- C. **Responsabilité des États**. Le HCR soutient les États en tant qu'acteurs principaux responsables de la protection des enfants déplacés de force et apatrides et de la mise en place d'un accès non discriminatoire aux services pour tous les enfants relevant de leur juridiction, quel que soit leur statut légal ou d'autres caractéristiques liées à l'âge, au genre et à la diversité.
- D. **Participation**. Le HCR doit garantir la participation et l'inclusion des enfants à tous les stades du cycle de programme en tant qu'agents actifs de leur propre protection, et reconnaître et mettre à profit les capacités et la résilience⁸ des enfants. Il doit veiller, dans toutes les interventions, à ce que les enfants soient en mesure d'exprimer librement leur point de vue et doit accorder l'importance voulue aux opinions des enfants en fonction de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités.⁹
- E. **L'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les actions et décisions du HCR affectant directement ou indirectement des groupes ou des enfants à titre individuel, ainsi que dans tout le soutien apporté par le HCR aux autorités et aux autres acteurs en matière de protection de l'enfance.
- F. **Prévention et intervention précoce**. Le HCR reconnaît **que les risques liés à la protection de l'enfance sont évitables et que la protection des enfants ne peut attendre**. Le HCR donne la priorité à l'investissement dans des approches de prévention fondées sur des données probantes et doit prendre des mesures précoces lorsque des enfants sont exposés à des risques, afin de les atténuer et de prévenir les préjudices dans la mesure du possible.
- G. **Approche intégrée de la protection de l'enfance**. Le HCR adopte une approche multisectorielle pour s'attaquer de manière holistique aux causes multiples et interconnectées des risques liés à la protection de l'enfance et catalyser l'action de divers partenaires en vue d'une réponse globale.
- H. **Adhésion à des standards de qualité en matière de protection de l'enfance**. La programmation du HCR en matière de protection de l'enfance est guidée par les standards inter-agences et y adhère, en particulier les [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#) et les principes directeurs du HCR en matière de protection de l'enfance, notamment les [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#).

8 Voir OHCHR, [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#), 1989.

9 Voir HCR, [Politique sur l'âge, le genre et la diversité](#), 2018 ; HCR, [Orientations opérationnelles sur la redevabilité à l'égard des personnes affectées](#).

5. Actions clés du HCR pour la protection de l'enfance

5.1 Les actions clés définissent les priorités stratégiques de l'action du HCR en matière de protection de l'enfance. Elles tiennent compte du mandat et des responsabilités distincts du HCR et soulignent sa contribution à prévenir les risques liés à la protection de l'enfance et à y répondre. Ce faisant, le HCR apporte son soutien aux États et travaille de façon complémentaire et en collaboration avec ses partenaires dans le cadre d'une réponse multipartite :

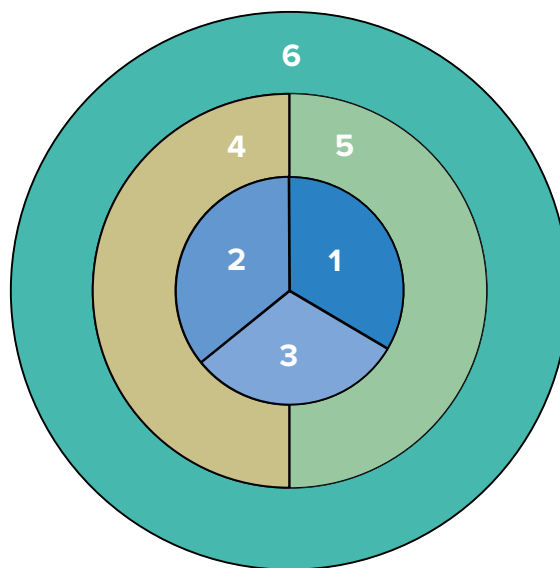
- 01. Les actions programmatiques clés** décrivent les priorités stratégiques de la programmation et du plaidoyer du HCR en faveur de la protection de l'enfance. Pour chaque action programmatique, le résultat décrit les changements dans la vie des enfants et/ou dans les systèmes de protection que le HCR et ses partenaires s'efforce d'obtenir, ainsi que le rôle du HCR dans la réalisation de ces changements.
- 02. Les actions clés de facilitation** définissent les actions de soutien nécessaires à la mise en œuvre efficace des actions programmatiques.

5.2 Les actions programmatiques clés sont mises en œuvre en premier lieu par les opérations pays et sont soutenues par les bureaux régionaux et le siège dans leurs rôles respectifs - voir la section 7 pour plus de détails. Les actions clés de facilitation s'appliquent aux opérations pays¹⁰, aux bureaux régionaux et au siège.

NOTRE VISION : LES ENFANTS DÉPLACÉS DE FORCE ET APATRIDES SONT EN SÉCURITÉ ET PROTÉGÉS CONTRE LES PRÉJUDICES

LES ACTIONS PROGRAMMATIQUES CLÉS :

1. Renforcer les systèmes de protection de l'enfance ouverts à tous
2. Aider les enfants, les familles et les communautés à protéger les enfants
3. [Lorsque cela est nécessaire] Fournir des services de protection de l'enfance supplémentaires pour les enfants à risque
4. Renforcer une protection et des solutions adaptées aux enfants
5. Promouvoir la sécurité des enfants et prévenir les préjudices par des réponses sectorielles
6. Renforcer la participation des enfants ainsi qu'une communication et une redevabilité adaptées aux enfants



LES ACTIONS CLÉS DE FACILITATION :



Planification et programmation



Coordination



Preuve et plaidoyer



Personnel de la protection de l'enfance



Partenariats



Apprentissage et développement

¹⁰ Tout au long de cette politique, les opérations pays incluent également les bureaux couvrant plusieurs pays.

5.3 Ces actions programmatiques clés constituent le cadre de l'engagement prévisible du HCR dans la protection des enfants déplacés de force et apatrides tout en reconnaissant le rôle spécifique du HCR dans chaque contexte dépendra des capacités de l'État et des autres partenaires. Pour ce faire,

- Le HCR doit mettre en œuvre les actions 1, 2, 4, 5 et 6 des Actions programmatiques clés et les actions de facilitation dans toutes les opérations pays.
- L'Action programmatique clé 3 ne doit être entreprise par le HCR et ses partenaires dans les opérations nationales que si le système national de protection de l'enfance ne peut pas fournir ces services de manière adéquate.

5.4 Le HCR reconnaît que les risques liés à la protection de l'enfance sont inextricablement liés à des problèmes plus vastes qui ne peuvent être résolus par les seules interventions de protection de l'enfance. Les Actions 1 à 3 décrivent les priorités stratégiques du HCR en matière de programmation dédiée à la protection de l'enfance, tandis que les Actions 4 à 6 décrivent la contribution de sa programmation plus large en matière de protection, de solutions et d'assistance à la protection de l'enfance. Cette approche holistique de la protection de l'enfance consiste notamment à garantir l'accès des enfants à une programmation dédiée à la protection de l'enfance, ainsi qu'à tirer parti des programmes de protection, de solutions et d'assistance du HCR et de ses partenaires pour contribuer à la protection des enfants. Ces actions visent tout particulièrement à prévenir les risques liés à la protection de l'enfance en s'attaquant aux facteurs multiformes de ces risques et en soutenant les interventions de prévention de la protection de l'enfance fondées sur des données probantes.¹¹

5.5 Pour s'assurer que ces actions sont adaptées au contexte, dans chaque domaine d'action clé, les opérations doivent déterminer les activités ayant le plus d'impact qui permettront d'atteindre le résultat associé de la manière la plus efficace dans leur contexte.¹² Cela doit être basé sur l'analyse des facteurs de risque et de protection pour les enfants, l'analyse plus large de la situation, la capacité des partenaires et le rôle du HCR, y compris la question de savoir s'il s'agit principalement d'une opération de plaidoyer ou d'une opération fournissant directement des services aux personnes déplacées de force et aux apatrides. Le HCR travaillera en partenariat avec les autorités, les Nations unies et les organisations internationales et locales de la société civile pour atteindre ces résultats. Cela peut être réalisé par la mise en œuvre directe de programmes du HCR et/ou par le plaidoyer et l'appui apporté à d'autres acteurs, y compris les autorités nationales. La mise en œuvre de cette politique vise à réorienter la programmation en vue d'un impact et d'une utilisation des ressources plus efficaces, notamment en mettant l'accent sur la protection de l'enfance dans l'ensemble des programmes et des activités de plaidoyer du HCR. Elle ne nécessitera pas automatiquement une augmentation des ressources pour la programmation de la protection de l'enfance dans des opérations spécifiques.

11 Voir Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, [Cadre de prévention primaire pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#) ; OMS, [INSPIRE: 7 Strategies for Ending Violence Against Children](#) [Inspire : Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants].

12 Voir HCR, [Child Protection Programming Guidance](#). [Note d'orientation sur la programmation de la protection de l'enfance dans COMPASS]



Action programmatique clé 1 : Renforcer les systèmes de protection de l'enfance inclusifs

Résultat : les systèmes nationaux de protection de l'enfance sont déterminés à protéger les enfants déplacés de force et les apatrides et disposent des capacités nécessaires pour le faire.

5.1.1. Dans toutes les opérations, le HCR suit la situation de protection des enfants déplacés de force et apatrides et soutient les systèmes nationaux de protection de l'enfance pour les protéger de la violence, de l'exploitation, des abus et de la séparation comme partie intégrante de notre travail sur l'inclusion dans les systèmes nationaux en collaboration avec les partenaires de développement. Avec ses partenaires, le HCR soutient les systèmes nationaux et locaux de protection de l'enfance pour veiller à ce que¹³:

- Les enfants déplacés de force et apatrides soient inclus dans les systèmes et services locaux et nationaux qui préviennent et répondent aux risques liés à la protection de l'enfance, sans discrimination
- Les enfants déplacés de force et apatrides qui sont à risque sont identifiés et référés à des services de protection de l'enfance et à des services multisectoriels effectifs
- Les systèmes nationaux de protection de l'enfance ont la capacité de répondre aux besoins spécifiques des enfants déplacés de force et apatrides et respectent les cadres juridiques et politiques internationaux relatifs à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides
- Les enfants déplacés de force et apatrides ont un accès sûr et non discriminatoire à l'enregistrement des naissances et à l'état civil.

5.1.2 Le HCR doit impliquer les autorités nationales et les autres acteurs concernés, tels que l'UNICEF et d'autres acteurs de développement, pour évaluer les capacités des systèmes et services nationaux de protection de l'enfance, plaider en faveur d'un accès non discriminatoire et d'un alignement sur les standards internationaux, et identifier les principaux obstacles, les lacunes et les mesures concrètes pour renforcer le système.¹⁴ De telles mesures peuvent inclure le développement des capacités, la formation, le soutien aux réformes juridiques et politiques, l'appui technique et financier et/ou l'élaboration de standards ou de modèles de prestation innovants, en fonction du contexte et des plans et stratégies nationaux existants.

¹³ Voir HCR, [Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Conclusion sur les enfants à risque no. 107 \(LVIII\) – 2007.](#)

¹⁴ Voir HCR, UNICEF, [Boîte à outils pour l'inclusion : Les enfants réfugiés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance](#)



Action programmatique clé 2 : Soutenir les enfants, les familles et les communautés afin de protéger les enfants

Résultat : les enfants, les familles et les communautés ont la capacité de prévenir les risques liés à la protection de l'enfance et à y faire face.

5.2.1 Les enfants, les familles et les communautés sont au cœur de la protection et du bien-être des enfants déplacés de force et apatrides. Le HCR intègre la protection de l'enfance dans les programmes de protection ou de plaidoyer communautaires et, avec d'autres partenaires, soutient les interventions qui :

- Renforcent les capacités, la résilience et la participation des enfants à leur propre protection et à leur bien-être psychosocial, ainsi qu'à ceux de leurs pairs
- Apportent un soutien aux familles dans leurs efforts de protection et de prise en charge des enfants déplacés de force et apatrides
- Identifient et renforcent les organisations, les mécanismes et les initiatives communautaires qui protègent les enfants, y compris les réseaux de femmes, de jeunes et de personnes déplacées de force
- Promeuvent des normes sociales et de genre protectrices liées à la protection des enfants et combattent les normes dommageables.

5.2.2 Le HCR doit travailler avec les autorités et les partenaires pour s'assurer que les capacités sont renforcées à travers les quatre niveaux décrits ci-dessus. Les opérations pays du HCR doivent concevoir des interventions de protection de l'enfance au niveau communautaire en fonction de leur contexte, du rôle et de l'empreinte opérationnelle du HCR, ainsi que des capacités des autorités et des partenaires.



© HCR/Oriol Moya Cánovas

Action programmatique clé 3 : Fournir des services de protection de l'enfance pour les enfants à risque

Résultat : les enfants à risque ont accès à des services complémentaires de protection de l'enfance de qualité en cas de besoin

5.3.1 Les opérations pays du HCR fournissent des services supplémentaires de protection de l'enfance aux enfants en risque lorsque des lacunes critiques ne peuvent être comblées par les systèmes nationaux de protection de l'enfance ou par d'autres partenaires de la protection de l'enfance.¹⁵ Ces services complémentaires doivent être associés à des objectifs de renforcement du système, afin d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des services nationaux de protection de l'enfance au fil du temps et de réduire le besoin de services complémentaires. Cela comprend :

- **L'identification et le référencement.** Le HCR doit travailler avec ses partenaires pour s'assurer que des standards opérationnels sont en place pour l'identification et le référencement en toute sécurité des enfants à risque. Lorsque le HCR intervient directement auprès des enfants, tous les enfants à risque identifiés par le HCR doivent être référés aux services de protection de l'enfance. Le personnel en contact avec les enfants doit être formé à identifier et à référer les enfants en toute sécurité.

¹⁵ Voir HCR, [Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Conclusion sur les enfants à risque no. 107 \(LVIII\) – 2007](#) pour les appels lancés au HCR et à ses partenaires afin qu'ils renforcent et complètent le système national de protection de l'enfance là où il y a des lacunes.

- **La Procédure relative à l'intérêt supérieur (BIP).** Dans les contextes de réfugiés,¹⁶ le HCR doit travailler avec ses partenaires pour s'assurer que la gestion des cas de protection de l'enfance est disponible pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile individuels exposés à un risque accru, conformément aux [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#), lorsque cela ne peut pas être assuré par le système national. Le HCR identifie des partenaires pour fournir la BIP et est responsable de la coordination, de la supervision, du renforcement des capacités et de l'établissement d'un lien entre la BIP et la gestion des cas de réfugiés.¹⁷
- **La Protection et réunification des enfants non accompagnés et séparés.** Le HCR doit s'efforcer de préserver l'unité familiale, de prévenir la séparation des familles et d'y répondre. Le HCR doit veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés soient identifiés, référés aux procédures de gestion des cas de protection de l'enfance/intérêt supérieur et bénéficient d'une prise en charge familiale alternative; et à ce que la recherche de la famille et la réunification soient entreprises conformément à leur intérêt supérieur.¹⁸

5.3.2 Le HCR peut être amené à fournir d'autres services de protection de l'enfance pour les enfants à risque lorsque ceux-ci ne sont pas déjà disponibles et requis dans le contexte. Il peut s'agir d'interventions psychosociales spécialisées pour les enfants à risque.¹⁹

5.3.3 Le HCR est conscient que lorsque les financements sont insuffisants, les opérations doivent établir des priorités pour répondre aux besoins des enfants les plus à risque. Dans ces situations, le HCR continue de travailler avec le gouvernement, les Nations Unies, la société civile et les bailleurs de fonds pour mobiliser des ressources et renforcer les efforts de plaidoyer. Il s'agit notamment d'aider les partenaires à identifier les besoins et à mobiliser des ressources pour les services de protection de l'enfance, y compris en respectant les standards en matière de gestion des cas de protection de l'enfance, dont les ratios enfants/gestionnaires de cas.²⁰

Lutte contre la violence basée sur le genre à l'encontre des enfants. Conformément à [UNHCR Policy on the Prevention of, Risk Mitigation and Response to gender-based violence](#) [la Politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la réponse à la violence basée sur le genre], le personnel du HCR chargé de la protection de l'enfance et de la violence basée sur le genre (VBG) travaille en étroite collaboration afin de garantir un soutien spécialisé et en temps opportun aux enfants survivants de la violence basée sur le genre, qui ont des besoins et des droits spécifiques.²¹ Le HCR veille à ce que toutes les actions de prévention de la VBG, d'atténuation des risques et de réponse concernant les enfants soient menées d'une manière adaptée aux enfants et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants touchés par la VBG. Les acteurs de la protection contre la VBG et de la protection de l'enfance qui apportent un soutien aux enfants survivants de la VBG doivent posséder les aptitudes, les connaissances et les compétences requises et être formés aux principes, approches et compétences de la protection de l'enfance et de la lutte contre la VBG.²²

16 Pour le rôle du HCR dans la gestion des cas de protection de l'enfance dans les situations de déplacés internes, voir la section sur les déplacés internes ci-dessous et les Orientations opérationnelles du HCR sur les Actions programmatiques clés en matière de protection de l'enfance.

17 Pour plus de détails, voir la Note d'orientation opérationnelle du HCR sur les Actions programmatiques clés en matière de protection de l'enfance.

18 Voir HCR, [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#) pp. 135–140 et la section 3.8.1 pour la Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur.

19 Voir HCR, Note de référence sur la protection de l'enfance et le soutien psychosocial.

20 Voir HCR, [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#) pp. 101–106 pour plus de détails sur les ratios gestionnaires de cas/enfants.

21 Le personnel chargé de la protection de l'enfance fait référence à l'ensemble du personnel chargé de la protection de l'enfance, quel que soit l'intitulé de son poste.

22 Voir UNICEF, [La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire](#).



© HCR/Diana Zeyneb Alhindawi

Action programmatique clé 4 : Renforcer les interventions et les solutions de protection adaptées aux enfants

Résultat : les enfants bénéficient d'interventions et de solutions de protection qui leur sont adaptées.

5.4.1 Les opérations du HCR s'efforcent de rendre les interventions et les procédures de protection et de solutions adaptées aux enfants, qu'elles soient gérées par les autorités, le HCR ou d'autres partenaires. Il s'agit notamment de l'accueil, de l'enregistrement, de la détermination du statut de réfugié ou des procédures d'asile, de la détermination de l'apatridie, du rapatriement, de la réinstallation, de l'intégration locale et des voies complémentaires.²³

5.4.2 Les procédures doivent être appropriées et accessibles aux enfants, centrées sur leurs besoins, leurs capacités et leur intérêt supérieur, et contribuer à leur sécurité, leur protection et leur bien-être. Elles doivent :

- Être mises en œuvre par du personnel possédant les compétences appropriées
- Être menées dans un environnement accessible et sûr
- Promouvoir la participation significative des enfants, et
- Comporter des garanties/mesures de soutien pour les enfants.

5.4.3 Le HCR établit ou soutient des procédures de protection adaptées aux enfants dans lesquelles :

- Les procédures de détermination du statut de réfugié et d'apatridie sont adaptées aux enfants et tiennent compte de leur intérêt supérieur.
- Les enfants ont accès à des informations qui leur sont adaptées sur les procédures et leurs droits. Ils comprennent la procédure et les options qui s'offrent à eux dans le cadre du processus décisionnel, ainsi que les implications des décisions, et sont traités avec dignité et respect.
- Les enfants bénéficient d'un traitement prioritaire leur permettant d'accéder facilement et en urgence à une aide à la protection.
- Les enfants à risque sont identifiés en toute sécurité et référés aux services de protection de l'enfance et autres services appropriés.

23 Voir HCR, [Guide technique des procédures adaptées aux enfants](#).

- Les enfants peuvent déposer une demande indépendante de statut de réfugié et les formes et manifestations de persécution et de discrimination spécifiques aux enfants sont prises en compte dans la détermination du statut de réfugié.²⁴
- Des garanties procédurales et probatoires pour les enfants sont en place lors des procédures de détermination de l'apatridie. Les besoins des enfants sont pris en compte dans les procédures de naturalisation facilitée et l'accès à la documentation pour les apatrides.
- Les méthodes d'évaluation de l'âge respectent les standards des droits de l'homme.²⁵
- La détention d'enfants pour des raisons liées à leur statut de déplacé ou d'apatride est évitée, leur libération immédiate et les alternatives à la détention sont encouragées.
- Les besoins et les droits spécifiques des enfants, y compris leur intérêt supérieur, sont pris en compte et respectés dans les solutions soutenues par le HCR, notamment le rapatriement volontaire²⁶, l'intégration locale, la réinstallation²⁷ et les voies complémentaires.

5.4.4 Le HCR doit veiller à ce que la protection des enfants soit intégrée dans la planification et la mise en œuvre des solutions soutenues par le HCR. En outre, le HCR veille à ce que les besoins spécifiques des enfants et leur protection soient intégrés dans les autres interventions de protection du HCR, telles que le suivi de la protection.



© HCR/Colin Delfosse

24 Voir HCR, [Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR](#) (Chapitre 2.8) ; HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants](#).

25 Voir HCR, [Detention Guidelines](#) [Principes directeurs en matière de détention] pp. 34–36.

26 Voir HCR, [Operational Guidance on Voluntary Repatriation](#) [Directives opérationnelles sur le rapatriement volontaire]

27 Voir HCR, [Manuel de réinstallation](#), le chapitre sur les Enfants et adolescents dans les situations à risque.



© HCR/Jordi Matas

5.5 Action programmatique clé 5 : Promouvoir la sécurité des enfants et prévenir les préjudices par des réponses sectorielles

Résultat : les enfants déplacés de force et apatrides accèdent aux services essentiels en toute sécurité et les facteurs multisectoriels de risques en matière de protection de l'enfance sont pris en compte.

5.5.1 Tous les secteurs humanitaires ont un rôle crucial à jouer pour contribuer aux résultats en matière de protection de l'enfance, notamment en garantissant l'accès des enfants à une éducation sûre, en s'attaquant aux facteurs économiques des risques liés à la protection de l'enfance et en promouvant des communautés sûres et accueillantes pour les enfants. Les opérations du HCR doivent, en collaboration avec leurs partenaires, aider les enfants à accéder aux services sectoriels essentiels dans les secteurs où le HCR est impliqué dans une opération pays. Un focus sur la protection et le bien-être des enfants doit être incorporé dans la prestation de services. Lorsque des acteurs nationaux fournissent des services essentiels, les opérations du HCR plaident en faveur de l'intégration des considérations relatives à la protection de l'enfance dans la planification des acteurs et la fourniture de services, et fournissent un appui technique à cet effet.

5.5.2 Lorsque le HCR fournit des services, notamment dans les domaines de l'EAH, de l'éducation, des abris, de la santé, de la SMSPS, de la nutrition, des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire et de la gestion des camps, il doit s'assurer que la programmation contribue à la protection de l'enfance, conformément aux standards inter-agences.²⁸ La programmation et le plaidoyer du HCR assurent :

28 Voir Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#) Pilier 4, Standards pour une collaboration accrue entre les différents secteurs, pp. 251–328.

- **Un accès équitable** des enfants et de leurs familles aux services, indépendamment de leur statut juridique, de leur situation géographique, de leur âge, de leur genre et d'autres caractéristiques liées à la diversité.
- **La sécurité, le bien-être et la prévention des préjudices** en identifiant les risques en matière de protection de l'enfance, leurs causes et en concevant des interventions qui atténueront ces risques et favoriseront le bien-être. Il s'agit notamment de veiller à ce que les interventions ne contribuent pas aux risques liés à la protection de l'enfance.
- **Des services adaptés aux besoins des enfants**, y compris des adolescents, en tenant compte du genre, de l'âge et d'autres aspects de la diversité
- **Une identification, un référencement et une réponse sûrs.**²⁹ Le personnel de tous les secteurs doit collaborer avec celui de la protection de l'enfance pour identifier en toute sécurité les enfants à risque, les référer aux services de protection de l'enfance et aux services multisectoriels existants et fournir des services adaptés aux enfants à risque dans leur secteur.
- **Remarque :** tous les services sectoriels doivent garantir la participation, la communication et la redevabilité des enfants, comme indiqué ci-dessous.



29 Voir HCR, [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#) (section 3.1.4) pour des principes supplémentaires en vertu desquels les référencements et les réponses doivent être entrepris.



5.6 Action programmatique clé 6 : Renforcer la participation des enfants ainsi qu'une communication et une redevabilité qui leur soient adaptées

Résultat : les enfants participent effectivement aux interventions du HCR en matière de protection, d'assistance et de solutions. La communication du HCR avec les enfants est adaptée à ces derniers et ils ont accès à des mécanismes de redevabilité adaptés à leurs besoins

5.6.1 La participation des enfants, la communication et la redevabilité sont essentielles pour répondre aux préjudices causés aux enfants. La participation, les capacités et les priorités des enfants doivent être intégrées dans la programmation de protection, d'assistance et de solutions du HCR. Les opérations pays doivent travailler avec ses partenaires afin de mettre en place les processus suivants :

- Faire participer les enfants à la conception des programmes et à la prise de décision, en recueillant et en hiérarchisant les avis des enfants sur les risques auxquels ils sont confrontés en matière de sécurité et de protection et sur les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les préjudices³⁰.
- Les enfants et les familles doivent avoir accès à des informations sur leurs droits, la protection, l'assistance et les solutions, en tenant compte de l'âge, du genre et de la diversité, et dans un format et une langue qui peuvent être compris par des enfants d'âges, de niveaux d'alphabétisation et d'aptitudes différents.
- Le personnel et les partenaires du HCR communiquent avec les enfants d'une manière adaptée aux

30 Voir Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, [Cadre de prévention primaire pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#).

- enfants³¹ par le biais de canaux et de méthodes appropriés.
- Les enfants doivent avoir accès à des mécanismes de retour d'information et de réponse adaptés à leur utilisation et générer des données qui sont utilisées pour la prise de décision.
- Les enfants doivent être protégés contre toute forme de maltraitance et d'exploitation par le HCR et ses partenaires.³²
- Les enfants doivent pouvoir accéder à des canaux sûrs et confidentiels pour rendre compte des situations d'exploitation et de maltraitance, y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS), et bénéficier de services de protection de l'enfance d'une assistance adaptés à l'enfant et centrés sur le survivant.³³

Protéger les enfants dans les situations de déplacement interne et d'apatridie

Alors que les opérations à travers le monde sont censées prendre des mesures dans les domaines programmatiques clés, l'engagement opérationnel du HCR diffère selon qu'il s'agit de réfugiés, d'apatrides ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les encadrés ci-dessous résument la manière dont cette politique s'applique au travail du HCR dans les situations de déplacement interne et dans son travail avec les enfants apatrides, en tenant compte du rôle du HCR et de ses partenaires dans ces différents contextes.

Dans les situations de déplacement interne, la protection de l'enfance est coordonnée par le Sous-groupe Protection de l'enfance/Domaine de responsabilité (AoR) dirigé par l'UNICEF dans le cadre du Cluster protection qui est lui-même dirigé par le HCR³⁴. Dans les situations de déplacement interne, le HCR doit :

- Participer activement, en tant que membre, au Sous-groupe Protection de l'enfance/AoR dirigé par l'UNICEF et codirigé par le gouvernement ou une ONG.
- En tant qu'agence chef de file pour la protection, intégrer la protection de l'enfance dans la planification, la programmation et le plaidoyer inter-agences en matière de protection.
- Intégrer la protection de l'enfance dans les programmes existants du HCR, y compris les interventions de protection adaptées aux enfants, l'intégration de la protection de l'enfance dans les différents secteurs, la participation des enfants, la communication adaptée aux enfants et la redevabilité (Actions programmatiques 4, 5 et 6 de la présente politique).
- Dans les situations mixtes où les réfugiés et les déplacés internes résident dans les mêmes zones géographiques, intégrer les déplacés internes dans les programmes de protection de l'enfance du HCR.
- Dans les situations de déplacés internes, si les ressources le permettent, investissez dans des programmes de protection de l'enfance dans le cadre de la stratégie globale de protection et de solutions de l'opération. Les programmes de protection de l'enfance du HCR doivent s'aligner sur la stratégie inter-agences de protection de l'enfance et combler les lacunes de cette réponse, en particulier dans les lieux où le HCR a une forte présence sur le terrain et une forte empreinte.
- Dans les lieux où le HCR met en œuvre des programmes de protection de l'enfance, le HCR doit : renforcer les mécanismes communautaires de protection de l'enfance (Action programmatique 2 de la présente politique) ; contribuer à renforcer les systèmes nationaux, en particulier l'accès à l'enregistrement des naissances à l'appui de l'UNICEF (Action programmatique 1) ; exploiter et intégrer les outils, services et initiatives nationaux et inter-agences existants en matière de protection de l'enfance dans les programmes de protection de l'enfance du HCR ; et plaider pour que les services de réponse aux enfants à risque soient disponibles (Action programmatique 3).

Pour plus d'information, voir [UNHCR IDP Building Blocks, Child Protection](#) [Protection de l'enfance : les éléments de base du HCR pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays]

31 Voir HCR, [Guide technique des procédures adaptées aux enfants](#).

32 Voir [Keeping Children Safe](#) [Assurer la sécurité des enfants].

33 Voir [Politique du HCR relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux inconduites sexuelles](#)

L'engagement du HCR pour prévenir l'apatridie chez les enfants et protéger les enfants apatrides est guidé par le [Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie](#). Les principaux domaines d'intervention sont :

- L'action du HCR en matière de protection de l'enfance renforce les systèmes de protection de l'enfance qui sont inclusifs et accessibles aux enfants apatrides (Action programmatique 1)
- Lorsque le HCR aide les enfants, les familles et les communautés déplacés de force à protéger les enfants (Action programmatique 2) et fournit des services de protection de l'enfance aux enfants à risque (Action programmatique 3), il veille à ce que les enfants apatrides aient accès à ses interventions en matière de protection de l'enfance
- Le travail du HCR en matière d'apatridie doit garantir que les procédures, les politiques et les solutions relatives à l'apatridie sont adaptées aux enfants et répondent à leurs besoins spécifiques (Action programmatique 4)
- Le HCR doit assurer la sauvegarde des enfants et prévenir les risques liés à la protection de l'enfance dans tous les programmes relatifs à l'apatridie, notamment en veillant à la sauvegarde des enfants et à une identification et un référencement sûrs. Il doit également promouvoir la participation des enfants, une communication adaptée à leurs besoins et la redevabilité (Action programmatique 6).



© HCR/Vincent Tremeau

6. Actions clés de facilitation pour la protection de l'enfance

6.1. ACTION CLÉ DE FACILITATION 1 : Intégrer la protection de l'enfance dans la planification stratégique et la programmation

Résultat : la protection de l'enfance est intégrée dans tous les programmes du HCR et à tous les stades du cycle des programmes d'opérations du HCR.

6.1.1 Les opérations pays du HCR doivent intégrer les considérations relatives à la protection de l'enfance à tous les stades du cycle de programmation pluriannuel et refléter l'approche stratégique de l'opération en matière de protection de l'enfance dans le cadre de la stratégie pluriannuelle.³⁴ Les équipes de programme doivent identifier les risques et les facteurs de protection pour les enfants et analyser la capacité des autorités, des communautés et des autres partenaires, notamment les autres organisations de protection de l'enfance, à faire face à ces risques. L'opération doit identifier son approche stratégique en matière de protection de l'enfance, qui soit adaptée au contexte et aux capacités nationales, qui complète le travail des autres acteurs, qui reflète le rôle et l'empreinte opérationnelle du HCR et qui soit alignée sur les actions programmatiques décrites dans la présente politique.³⁵ Les capacités et les priorités des enfants doivent être intégrées à tous les stades du cycle de programme. Le HCR doit, avec ses partenaires, suivre régulièrement la situation des enfants déplacés de force et apatrides, ainsi que leur statut de protection, et utiliser ces informations pour le plaidoyer et la programmation.

6.1.2 Une allocation prévisible et stratégique des ressources allouées à la protection de l'enfance est la clé de l'obtention de résultats. Les opérations doivent refléter les ressources nécessaires à l'approche stratégique de l'opération dans le pays en matière de protection de l'enfance à la fois dans le budget basé sur les besoins (le budget OP) et dans le budget de protection de l'enfance à la disposition du HCR (le budget OL).³⁶ Lorsque les ressources ne sont pas disponibles pour répondre à l'ensemble des besoins de protection de l'enfance, le HCR doit :

- Travailler avec ses partenaires pour élaborer des stratégies de plaidoyer et de collecte de fonds afin d'accroître le financement prévisible de la réponse inter-agences en matière de protection de l'enfance
- Donner la priorité aux besoins de protection de l'enfance les plus urgents
- Souligner les implications des lacunes dans la programmation de la protection de l'enfance ainsi que l'augmentation potentielle des risques.

6.2. ACTION CLÉ DE FACILITATION 2 : Rassembler des preuves, mener des actions de plaidoyer et communiquer sur les enfants déplacés de force et apatrides

Résultat : Le HCR plaide et communique de manière efficace et systématique en faveur de la protection des enfants déplacés de force et apatrides

6.2.1 Le HCR aura plus d'impact lorsque les opérations pays, les bureaux régionaux et le siège communiqueront de manière cohérente sur les risques de protection auxquels font face les enfants, les actions nécessaires pour y répondre et plaideront pour le respect des standards internationaux et régionaux

34 Voir HCR, [Policy on Planning for, Getting and Showing Results](#) [Politique en matière de planification, d'obtention et de présentation de résultats].

35 Voir HCR, [Programme Manual](#) [Manuel de programmation] ; HCR, [Child Protection Programming Guidance](#) [Note d'orientation sur la programmation de la protection de l'enfance dans COMPASS].

36 Voir HCR, [Policy on Resource Allocation and Management](#) [Politique d'allocation et de gestion des ressources].

en matière de protection de l'enfance. Le HCR doit coordonner son plaidoyer et sa communication avec ses principaux partenaires à tous les niveaux de l'organisation et, le cas échéant, entreprendre des efforts conjoints qui s'appuient sur des preuves et des informations crédibles.

6.2.2 Ces efforts comprennent :

- Collecter des données ventilées par âge à tous les stades du cycle de programme, conformément à la [Politique du HCR](#) en matière d'âge, de genre et de diversité.
- Collecter, faire état et utiliser des données crédibles, fiables et ventilées,³⁷ y compris celles obtenues avec la participation des enfants, sur les problèmes de protection de l'enfance auxquels sont confrontés les enfants déplacés de force et apatrides, les interventions du HCR pour faire répondre à ces risques, les résultats obtenus et les défis à relever.³⁸
- Tirer parti du plaidoyer inter-agences et des mécanismes de défense des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel (UPR) et le Comité des droits de l'enfant.
- Intégrer les questions de protection de l'enfance dans le suivi de la protection et contribuer au suivi des droits de l'enfant, y compris les violations graves des droits de l'enfant.³⁹

6.2.3 Le HCR doit tenir compte de la protection de l'enfance dans tous les rapports et communications externes sur la situation des personnes déplacées de force et des apatrides.

6.3. ACTION CLÉ DE FACILITATION 3 : Renforcement des partenariats

Résultat : Les opérations du HCR établissent des partenariats et des collaborations efficaces pour obtenir des résultats en matière de protection de l'enfance.

6.3.1 En phase avec le [Pacte mondial sur les réfugiés](#), [IASC Grand Bargain](#) et [UNHCR Principles of Partnerships](#), [les Principes du partenariat] Le HCR met en œuvre les actions clés de cette politique en partenariat avec une série de parties prenantes qui peuvent influencer les résultats positifs de la protection de l'enfance pour les enfants déplacés de force et apatrides, qu'elles soient ou non spécialisées dans la protection de l'enfance. Le HCR et ses partenaires travaillent en collaboration pour élaborer une réponse globale à l'ensemble des problèmes de protection de l'enfance⁴⁰ dans un contexte donné, conformément aux [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#). Ces efforts comprennent :

- La cartographie des capacités et des initiatives existantes des États, de la société civile, des Nations Unies et des autres acteurs en veillant à ce que la programmation de protection de l'enfance du HCR complète ces efforts.
- L'identification des domaines de collaboration avec les partenaires conformément à l'avantage comparatif du HCR et aux actions clés décrites dans la présente politique.
- Le soutien à la localisation en établissant des partenariats avec les autorités locales et les acteurs de la société civile pour fournir des services de protection de l'enfance et soutenir l'engagement des organisations dirigées par des réfugiés dans la protection de l'enfance.
- L'établissement de partenariats pour les évaluations et le suivi de la protection de l'enfance, la conception et la mise en œuvre des programmes, le plaidoyer, le renforcement des capacités et la collecte de fonds.
- Le plaidoyer en faveur d'une augmentation des investissements pour tous les partenaires afin de renforcer

37 Toute donnée collectée sur les enfants, y compris la divulgation de données personnelles, doit être conforme au cadre de protection des données du HCR : UNHCR [General Policy on Personal Data Protection and Privacy](#), [Politique générale du HCR sur la protection des données personnelles et de la vie privée] 2022 ; [Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR](#), 2015.

38 Voir HCR, [Child Protection Programming Guidance](#). [Note d'orientation sur la programmation de la protection de l'enfance dans COMPASS].

39 SRSG/CAAC, [Surveillance et communication de l'information concernant les six violations graves](#).

40 HCR, [Protecting Forcibly Displaced and Stateless Children, What do we know?](#) [Protéger les enfants déplacés de force et les apatrides. Que savons-nous ?]



la programmation en matière de protection de l'enfance (voir ci-dessus).

- Le soutien aux partenaires financés pour la protection de l'enfance dans la fourniture de services de protection de l'enfance de qualité, notamment en sélectionnant des partenaires de protection de l'enfance qualifiés, en soutenant une dotation en personnel adéquate pour la protection de l'enfance, en assurant un suivi et en fournissant un renforcement des capacités et un soutien technique selon les besoins
- La mise en œuvre de tous les efforts pour assurer la prévisibilité des partenariats financés, en garantissant la continuité des services de protection de l'enfance et en évitant les lacunes dans la fourniture de services qui ont un impact négatif sur la protection des enfants.

6.4. ACTION CLÉ DE FACILITATION 4 : Diriger ou contribuer à la coordination de la protection de l'enfance

Résultat : Le HCR dirige ou contribue à une coordination efficace de la protection de l'enfance

6.4.1 La coordination de la protection de l'enfance est essentielle pour garantir la qualité, la cohérence et l'efficacité de la prévention et de la réponse inter-agences en matière de protection de l'enfance. Les rôles et les redevabilités en matière de coordination de la protection de l'enfance sont déterminés par la nature du déplacement (par exemple, les déplacements internes et les situations de réfugiés) et la capacité des acteurs étatiques.

- Dans *les situations de réfugiés*,⁴¹ le HCR, en appui à l'État, dirige la coordination de la protection des enfants réfugiés. Le HCR doit veiller à ce que la protection de l'enfance soit coordonnée par un mécanisme approprié et contribue à la protection des réfugiés et aux solutions dans le cadre plus large du secteur de la protection. Le HCR peut codiriger la coordination de la protection de l'enfance avec

41 Voir HCR, [Refugee Coordination Guidance Note](#) [Note d'orientation sur la coordination des réfugiés] pour les définitions qui incluent les mouvements et les situations mixtes où les populations cibles comprennent des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des migrants et/ou d'autres groupes affectés.

le gouvernement et/ou une autre organisation dans les situations où le gouvernement n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités en matière de coordination. Les opérations pays doivent renforcer les mécanismes de coordination qui rassemblent les institutions gouvernementales concernées, les organisations communautaires, nationales et internationales et les agences des Nations Unies.

- Dans les situations de **déplacement interne**, où les clusters sont activés, le HCR dirige le Cluster protection et participe au Sous-Cluster/Domaine de responsabilité de la protection de l'enfance (CP AoR) dirigé par l'UNICEF. Le HCR doit contribuer à la coordination de la protection de l'enfance en soutenant les évaluations et les analyses de situation, la planification stratégique, le plaidoyer, l'appui technique et le renforcement des capacités, afin d'assurer une analyse et une réponse intégrées en matière de protection au sein du groupe sectoriel de protection.

6.5. ACTION CLÉ DE FACILITATION 5 : Développer une main-d'œuvre qualifiée pour la protection de l'enfance

Résultat : Le HCR dispose d'une main-d'œuvre qualifiée adéquate pour la protection de l'enfance

6.5.1 Le HCR doit continuer à se doter d'une main-d'œuvre qualifiée et adéquate pour fournir des programmes de protection de l'enfance de qualité, en toute sécurité et de manière professionnelle, conformément aux standards minimums.⁴²

6.5.2 Le personnel chargé de la protection de l'enfance dans une opération peut être composé de personnel spécialisé dans la protection de l'enfance et/ou de personnel de protection ayant des compétences et des connaissances dans le domaine de la protection de l'enfance. Ce personnel doit se concentrer sur l'approche stratégique du HCR en matière de protection de l'enfance dans le cadre de l'opération, y compris la programmation, le plaidoyer, la coordination, le renforcement des capacités, l'évaluation, le suivi et le compte rendu de la protection de l'enfance, ainsi que le soutien aux partenaires qui mettent en œuvre des services de protection de l'enfance. Lorsque les partenaires et les autorités nationales disposent de capacités de gestion de cas de protection de l'enfance, l'opération doit permettre au personnel du HCR de passer de la mise en œuvre directe de la gestion de cas à la coordination et à la supervision de la BIP (voir la section sur la BIP ci-dessus).

6.5.3 La planification en termes de personnel chargé de la protection de l'enfance doit prendre en compte les éléments suivants :

- Affecter du personnel qualifié dans les zones où un soutien est nécessaire, afin de superviser la programmation et la mise en œuvre de la protection de l'enfance en fonction des besoins identifiés
- Veiller à ce que le personnel chargé de la protection de l'enfance (qu'il s'agisse ou non de personnel dédié à la protection de l'enfance) dispose des connaissances, des compétences et de l'expertise technique nécessaires pour atteindre les objectifs à long terme de la stratégie pluriannuelle en matière de protection de l'enfance (voir ci-dessous)
- Identifier les partenariats et les accords de main-d'œuvre supplémentaires qui peuvent répondre aux besoins à court terme ou aux besoins clés en matière de capacité de protection de l'enfance, avec le soutien des bureaux régionaux et/ou du siège, le cas échéant.

6.5.4 Les cadres supérieurs doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel impliqué dans l'obtention de résultats en matière de protection de l'enfance ait des responsabilités et des lignes de redevabilité clairement définies en ce qui concerne la programmation et la coordination de la protection de l'enfance, et dispose de suffisamment de temps pour assumer ces responsabilités. Des mesures de sauvegarde de l'enfance/SEA doivent être mises en place pour le recrutement et la gestion du personnel et des partenaires travaillant avec des enfants.

6.5.5 Dans les situations d'urgence déclarées, en particulier les situations d'urgence L2 et L3, les opérations du HCR - avec le soutien des bureaux régionaux, de la Division des urgences, de la sécurité et des

⁴² Voir Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#) Standard 2, Ressources humaines.

approvisionnements (DESS) et de la Division de la protection internationale (DIP) - doivent veiller à ce que du personnel de protection de l'enfance expérimenté dans les interventions d'urgence soit disponible ou déployé sur le lieu de la situation d'urgence, dans la mesure du possible.

6.6. ACTION CLÉ DE FACILITATION 6 : Approche systématique de l'apprentissage et du développement

Résultat : tous les membres du personnel du HCR ont accès à la formation et au perfectionnement en matière de protection de l'enfance en fonction de leur rôle

6.6.1 Le HCR doit continuer à investir dans le renforcement du comportement, des aptitudes et des compétences du personnel et des partenaires ayant des responsabilités en matière de protection de l'enfance, y compris le renforcement des capacités :

- **Personnel chargé de la protection de l'enfance et personnel des partenaires** : pour évaluer et suivre les questions de protection de l'enfance et pour concevoir et mettre en œuvre des programmes et des actions de prévention et de réponse en matière de protection de l'enfance.
- **Personnel sectoriel et de terrain** : pour identifier les risques liés à la protection de l'enfance et mettre en place des mesures de prévention ainsi que des mécanismes de communication et de retour d'information adaptés aux enfants.
- **Les cadres supérieurs** : pour superviser, communiquer et diriger en matière de protection de l'enfance.

6.6.2 Le personnel chargé de la gestion de cas de la BIP ou de la protection de l'enfance doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires en matière de gestion de cas et bénéficier d'une supervision, d'un encadrement et d'une formation structurés. Ils doivent être prioritaires pour bénéficier d'un soutien au bien-être du personnel.⁴³ L'ensemble du personnel et des partenaires qui interagissent régulièrement avec les enfants doivent être formés à la protection de l'enfance, au développement de l'enfant et à la communication avec les enfants.⁴⁴ Le HCR offre à son personnel et à ses partenaires des possibilités structurées⁴⁵ d'apprentissage et de développement dans le domaine de la protection de l'enfance, au niveau des pays, des régions et du siège (voir section 7 ci-dessous).

43 HCR, [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#), 2021 Chapitre 3.4.3.

44 Voir HCR, [Child Protection Job Aid](#).

45 Voir HCR, [Child Protection Job Aid](#).

7. Rôles, redevabilités et autorités

7.1 La mise en œuvre de cette politique nécessite un leadership fort et un engagement à tous les niveaux du personnel, conformément aux rôles, aux redevabilités et aux autorités décrits ci-dessous.

7.2 L'ensemble du personnel du HCR

Tous les responsables et membres du personnel doivent contribuer à l'engagement du HCR à répondre aux préoccupations en matière de protection de l'enfance en intégrant la protection de l'enfance dans leur domaine de travail respectif. Tous les membres du personnel veillent à la sauvegarde des enfants en respectant les standards éthiques du [Code de conduite du HCR](#) et en se conformant au principe "Ne pas nuire".

7.3 Opérations pays (y compris les bureaux couvrant plusieurs pays)

Les Représentants sont habilités à :

- Établir des priorités pour la mise en œuvre et le suivi efficaces de la politique, tels que définis dans la stratégie, les effectifs et les ressources de l'opération
- Mener un plaidoyer auprès des États et des autres acteurs pour la protection des enfants déplacés de force et apatrides
- Mettre en place des mécanismes appropriés pour la coordination de la protection de l'enfance dans les opérations en faveur des réfugiés, dans le cadre de la coordination de la protection.

Les Représentants sont redevables de veiller à ce que :

- L'opération met en œuvre les actions programmatiques clés de la politique, notamment en les intégrant à toutes les étapes du cycle de programmation pluriannuel, en fonction du contexte de l'opération, et respecte les standards minimums en matière de programmation de la protection de l'enfance
- L'opération prend en compte les principales actions de facilitation dans l'allocation des ressources et la planification des effectifs, ainsi que dans l'établissement de partenariats et le développement de l'apprentissage et des capacités, afin de faire progresser les résultats en matière de protection de l'enfance
- Les risques liés à la protection de l'enfance, les réponses programmatiques et les résultats sont systématiquement pris en compte dans le plaidoyer de l'opération - y compris le plaidoyer conjoint avec les partenaires, ainsi que dans les comptes rendus et les communications internes et externes avec le personnel du HCR, les autorités, les partenaires et les communautés.

7.4 Les Directeurs des Bureaux régionaux sont habilités à :

- Exercer un contrôle de gestion sur la mise en œuvre de la politique dans leurs régions respectives.

Les Directeurs des Bureaux régionaux sont redevables de veiller à ce que :

- La politique est appliquée de manière cohérente dans la région, en tenant compte des capacités et des risques des pays
- Le bureau régional dispose d'une expertise adéquate en matière de protection de l'enfance pour soutenir les opérations.

Le **Chef du pilier Protection de l'enfance du bureau régional**, soutenu par le **Responsable régional de la protection de l'enfance ou le point focal**, est habilité à :

- Élaborer des stratégies de protection de l'enfance spécifiques à leur région, conformément à la présente politique, si nécessaire
- Entreprendre des actions dans leur région pour renforcer la mise en œuvre de la politique, y compris des actions correctives pour assurer le respect de la politique.

Ils sont redevables de veiller à ce que :

- L'application cohérente de la politique dans les opérations pays et la mise en place d'actions correctives, le cas échéant, afin d'en assurer le respect
- Les opérations pays aient accès à un soutien technique et à des conseils pour la mise en œuvre de la politique, en coopération avec DIP
- Le bureau régional facilite l'échange de connaissances sur la protection de l'enfance entre les régions et au sein de celles-ci, en collaboration avec le siège (DIP)
- Les besoins en matière d'apprentissage et de capacités dans la région soient identifiés et pris en compte en collaboration avec les opérations pays et DIP
- Les évaluations des stratégies pluriannuelles et des plans annuels des pays prennent en compte la protection de l'enfance
- Les préoccupations et les développements en matière de protection de l'enfance dans la région soient suivis et atténués et que les préoccupations impliquant des risques élevés soient transmises à DIP
- Les outils et initiatives au niveau mondial en matière de protection de l'enfance menés par DIP et les partenaires globaux soient disponibles pour les opérations pays et que les contributions et le retour d'information soient partagés avec le siège.

7.5 Le Directeur de la Division de la Protection Internationale (DPI), avec le soutien de l'Unité de Protection de l'Enfance, a l'autorité pour :

- Élaborer et tenir à jour des politiques et des principes directeurs en matière de protection de l'enfance
- Collaborer avec les partenaires globaux sur la protection de l'enfance et entreprendre un plaidoyer global sur la protection de l'enfance
- Conseiller le Haut Commissaire adjoint chargé de la protection, l'Équipe de direction et le Haut Commissaire, les divisions au siège, les bureaux régionaux et, le cas échéant, les opérations, sur les questions de protection de l'enfance
- Entreprendre des analyses et soutenir le HCR dans son rôle de coordination de la protection de l'enfance dans les situations de réfugiés, conformément au modèle de coordination des réfugiés.

Ils sont redevables de veiller à ce que :

- La politique est appliquée de manière cohérente dans toutes les régions et les lacunes récurrentes et les risques sont pris en compte
- Des orientations, des outils et des initiatives au niveau global sont disponibles pour soutenir la mise en œuvre de la politique, y compris l'apprentissage et le développement au niveau global en matière de protection de l'enfance, en consultation avec les bureaux régionaux
- Des statistiques et des analyses au niveau global concernant les risques et les résultats en matière de protection de l'enfance sont disponibles
- Des outils et des processus permettant de suivre et de rendre compte du respect de la politique sont disponibles.

7.6 Les Directeurs de Division au siège et les Chefs de Service sont redevables de veiller à ce que :

- Les politiques, stratégies, orientations, outils et initiatives de formation au niveau global sont conformes à la présente politique et la promeuvent
- Les questions relatives à la protection de l'enfance sont intégrées de manière appropriée dans la communication et le plaidoyer internes et externes
- Pour les domaines de la présente politique qui relèvent de leur compétence, les problèmes de non-conformité sont signalés à DIP et/ou à l'Équipe de direction (SET), le cas échéant.

7.7 L'Équipe de direction, sous la direction du Haut Commissaire, intègre la protection de l'enfance dans toutes les priorités organisationnelles et renforce continuellement la protection de l'enfance en tant que priorité institutionnelle. L'Équipe de direction assure la conduite, la visibilité et le plaidoyer en faveur de la protection de l'enfance au niveau global et veille à ce que la protection de l'enfance soit intégrée de manière appropriée dans leurs domaines de redevabilité respectifs.

7.8 Le Haut Commissaire adjoint pour la protection (AHC-P) supervise la mise en œuvre de cette politique et des mesures associées pour prévenir et répondre aux risques liés à la protection de l'enfance et informe l'équipe de direction des progrès accomplis. Le Haut Commissaire adjoint pour la protection est redevable de conseiller le Haut Commissaire sur les questions de protection de l'enfance, avec le soutien de DIP le cas échéant, d'assurer une visibilité appropriée de la protection des enfants dans l'ensemble de l'organisation et d'entreprendre un plaidoyer de haut niveau sur la protection de l'enfance, y compris dans les forums bilatéraux, multilatéraux et inter-agences.

8. Suivi et conformité

8.1 DIP assurera le suivi de la mise en œuvre de cette politique à l'échelle mondiale, tandis que les bureaux régionaux soutiendront le suivi et le respect de cette politique dans les opérations pays.

9. Dates

9.1 La présente politique entre en vigueur à compter de sa date de publication. Elle sera réexaminée cinq ans après sa date de publication.

10. Contact

10.1 La personne à contacter pour cette politique est le Directeur adjoint du Service de la protection sur le terrain de la Division de la protection internationale. L'Unité de protection de l'enfance du Service de protection sur le terrain est disponible pour répondre aux questions et pour soutenir la mise en œuvre et le suivi de cette politique (hqchipro@unhcr.org).

11. Historique

11.1 La présente politique se substitue à :

- [Politique du HCR concernant les enfants réfugiés, 1993](#)
- [1994 Refugee Children: Guidelines on Protection and Care](#) [1994 Enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et la prise en charge]
- [Cadre de protection des enfants, 2012](#).

12. Références

12.1 Dans le cadre du travail du HCR sur la prévention et la réponse aux risques liés à la protection de l'enfance, cette politique s'aligne, entre autres, sur les politiques et orientations suivantes et les intègre :

- [Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Conclusion sur les enfants à risque no. 107 \(LVIII\) – 2007](#)
- [Principes directeurs 2021 pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant](#)
- [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#)
- HCR, [Politique sur l'âge, le genre et la diversité](#)
- HCR, [Politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre](#)
- HCR, [Politique sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne](#)
- HCR, [Politique du HCR relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux inconduites sexuelles](#)
- HCR, [Directives opérationnelles sur la redevabilité envers les personnes affectées \(AAP\)](#)
- HCR, [Principes directeurs sur l'apatridie N°4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#)
- HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#)

13. Annexes

13.1 Annexe 1 : Protection de l'enfance et droits de l'enfant

Annexe 1 Droits de l'enfant par rapport à la protection de l'enfance

Bien que les “droits de l'enfant” et la “protection de l'enfance” soient clairement liés, il s'agit de deux concepts distincts.

Les droits de l'enfant sont un sous-ensemble des droits de l'homme qui reconnaissent les besoins spécifiques des enfants afin de s'assurer qu'ils soient dûment protégés, élevés et rendus progressivement autonomes, en fonction de l'évolution de leurs capacités. Les droits de l'enfant sont énoncés dans la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) de 1989 (CIDE) et peuvent être répartis dans les groupes suivants :

- Droits relatifs à la fourniture de services, de compétences ou de ressources nécessaires à la survie et au développement des enfants (par exemple, soins de santé, éducation)
- Droits relatifs à la protection de l'enfance contre les préjudices (par exemple, la maltraitance, la négligence)
- Droits relatifs à une participation effective des enfants.

Pour le HCR, la promotion des droits de l'enfant au sens large est intégrée dans l'approche du [HCR sur l'âge, le genre et la diversité](#), qui souligne son engagement en faveur de la diversité et de l'inclusion, y compris la promotion des droits de l'enfant dans l'ensemble de ses interventions programmatiques.

La protection de l'enfance est un sous-ensemble des droits de l'enfant qui se concentre sur la prévention et la réponse aux abus, à la négligence, à l'exploitation, à la violence et à la séparation des enfants. En d'autres termes, la protection de l'enfance consiste à protéger les enfants contre les préjudices, soit en évitant qu'ils ne subissent des préjudices, soit, s'ils en ont subi ou en subissent encore, en veillant à ce qu'ils cessent et à ce que les enfants se remettent des conséquences négatives de ces préjudices.

Les droits de l'enfant étant interdépendants, la protection de l'enfance comprend également la promotion d'autres droits de l'enfant qui sont particulièrement liés à la prévention et à la réponse aux abus, à la négligence, à l'exploitation, à la violence et à la séparation des enfants déplacés de force et apatrides. Il s'agit notamment du droit à la participation, à la non-discrimination, à l'unité familiale, à l'intérêt supérieur et à l'identité. En outre, pour le HCR, la protection de l'enfance implique également la promotion de cadres juridiques et de standards pour la protection des enfants réfugiés, déplacés et apatrides, qui garantissent notamment que les solutions adoptées sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

